

somme de \$225,000, montant de dépenses d'administration encourues pendant l'année 1923. Le chapitre 3 autorise le gouvernement de la province à emprunter \$2,000,000 à titre de consolidation de la dette flottante. Un autre emprunt de \$1,500,000, d'une nature similaire, est autorisé par le chapitre 4.

Chasse.—Le chapitre 18, amendant la loi sur la chasse, y apporte de nombreux changements et additions, principalement en ce qui regarde les saisons, les permis et émoluments, tant pour les trappeurs que pour les marchands de pelleteries, les saisies et pouvoirs de gardes-chasse.

Assurance.—Le chapitre 45 traite de l'assurance des automobiles et fixe quinze conditions impératives régissant l'émission des polices et les opérations des compagnies d'assurances de cette nature. Le chapitre 48, aussi appelé loi sur les polices d'assurance contre les accidents et les maladies, établit une uniformité absolue entre les polices des différentes compagnies, dont il établit la formule.

Législation sociale.—Le chapitre 50 pourvoit à la protection des enfants nés de parents non mariés, détermine les pouvoirs et les attributions du directeur des enfants négligés et abandonnés; celui-ci pourra ordonner le paiement d'une pension aux mères et aux enfants par le père, sur son admission de paternité ou sur preuve faite de cette paternité. La loi sur les allocations aux mères est amendée par le chapitre 51 dans quelques détails. Le chapitre 52 amende la loi sur les aliénés en ce qui concerne l'asile provincial des aliénés, l'admission des internes, leur sortie et leurs redevances.

Terres domaniales.—Le chapitre 20 amende la loi sur les districts d'irrigation en ce qui concerne les pouvoirs des commissions de district, la taxation de leurs biens, les bordereaux fournis par les secrétaires des municipalités et des districts scolaires, les avis des assemblées annuelles, les émissions d'obligations, l'élection des dignitaires et la vente des terres pour cause de non paiement de taxes. La loi sur les districts de drainage est amendée par le chapitre 27 en ce qui concerne les pouvoirs généraux des commissions de district, les exemptions de taxes, les bordereaux à préparer par les commissaires, les assemblées annuelles et les rapports, les émissions d'obligations, les pétitions pour abandon de travaux et la procédure subséquente, la perception de la taxe de drainage et la vente des terres.

Législation.—Le chapitre 7 amende la loi de la législation directe qui ordonne de soumettre à l'électorat, pour son approbation, les lois projetées ou tout au moins le principe de ces lois, le mode de procéder au référendum et les suites à lui donner, selon ses résultats.

Mines.—La loi sur la vente du charbon (chap. 31) donne au gouvernement le pouvoir de réglementer la vente du charbon dans la province.

Municipalités.—La loi des villes est amendée par le chapitre 28, lequel traite des pouvoirs des conseils municipaux, des conventions entre les villes et les hôpitaux, de l'abrogation et de l'amendement des règlements de taxation, d'exemption et du rôle d'évaluation. Des modifications similaires sont faites à la loi des districts de colonisation par les chapitres 29 et 30. Le chapitre 34 amende la loi des districts municipaux en ce qui concerne les emprunts de fonds pour fournir des graines de semence aux cultivateurs du district, ainsi que la taxation.

Carrières libérales.—Le chapitre 57 amende la loi sur l'Association des dentistes, au regard de la constitution du Conseil de direction et son élection. Le chapitre 58 crée un Conseil consultatif d'Examineurs, auquel il donne les pouvoirs nécessaires pour faire subir un examen aux personnes désirant s'établir comme